

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE BON-ENCONTRE

ARRETE

du 04 décembre 2019

- extrait du registre -

Objet : Autorisation de stationnement de taxi – emplacement n°1 – SARL CLEMENTE

Nous, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE, département de Lot-et-Garonne,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU les articles I 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,

VU l'arrêté modifié n° 2000-3183 du 28 novembre 2000, règlementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté municipal du 20 décembre 2011 règlementant le stationnement des taxis sur la commune de BON-ENCONTRE,

VU l'arrêté municipal du 24 avril 2019 autorisant la SARL CLEMENTE, représentée par M. CLEMENTE Christophe, à exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de BON-ENCONTRE,

Arrêtons

Article 1^{er} : La SARL CLEMENTE, représentée par M. CLEMENTE Christophe, est autorisée à faire stationner sur l'emplacement n° 1 en attente de la clientèle, un taxi de marque FORD KUGA immatriculé FL-504-SH, en remplacement du véhicule RENAULT SCENIC immatriculé FE-688-MV, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

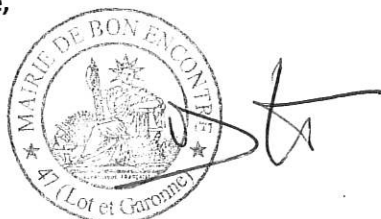
Article 2 : Monsieur le Maire de BON-ENCONTRE, Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de BON-ENCONTRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de LOT ET GARONNE en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à BON ENCONTRE, le 04 décembre 2019

Le Maire,
Pierre TREY D'OUSTEAU

Pour copie conforme,
Le Maire,



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX
- Par la saisine de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.